



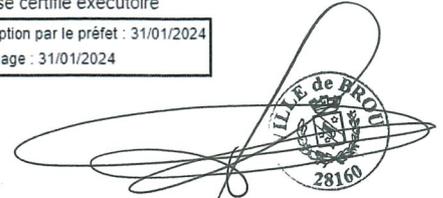
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212800619-20240131-AR23-PM-2024-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2024

Affichage : 31/01/2024



## ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT N° 23/PM/2024

**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER POUR LES VEHICULES POIDS-LOURDS  
DE PLUS DE 7,5 TONNES EN CENTRE VILLE DE BROU (28160)**

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BROU (28160),

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 412.34, R 412.37, R 412.38, R 412.43, R 417.4, R 417.6, R 417.9, R 417.10 et R417.11,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

**Considérant** que les véhicules de transport de marchandises dont le poids total en charge est égal ou supérieur à 7 tonnes 500 se dirigeant de CHATEAUDUN vers NOGENT LE ROTROU (RD.955)- de NOGENT LE ROTROU vers CHATEAUDUN (RD.955)- de NOGENT LE ROTROU (RD.955) vers CHARTRES (RD.921)- de CHARTRES (RD.921) vers NOGENT LE ROTROU (RD.955)- de CHATEAUDUN (RD.955) vers CHARTRES (RD.921)- de CHARTRES (RD.921) vers CHATEAUDUN (RD.955) ou vers les directions d'ARROU (RD.15), CHAPELLE ROYALE (RD.921) et UNVERRE (RD.13), doivent emprunter obligatoirement la déviation mise en place ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal N°61/1997 du 18 Décembre 1997, relatif à la réglementation de la circulation des véhicules de transport de marchandises.

### ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules (de transport de marchandises et autres) d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7 tonnes 500 est interdite dans le centre-ville de BROU, sauf livraisons uniquement en centre-ville.

### ARTICLE 3 :

En raison du marché hebdomadaire, les livraisons autorisées en centre-ville seront interdites chaque mercredi matin, de 06h00 à 14h00.

### ARTICLE 4 :

L'accès au centre de ville de BROU est interdit aux véhicules cités dans l'article 2 et devront obligatoirement prendre l'itinéraire de déviation suivant :

- Pour les véhicules PL circulant dans le sens CHATEAUDUN – NOGENT LE ROTROU (RD.955)
  - Avenue Pont Mousson (RD.921), Rue du Docteur Rabourdin (RD.15), Rue des Acacias (RD.15), RD 15.9
- Pour les véhicules PL circulant dans le sens NOGENT LE ROTROU- CHATEAUDUN (RD.955)
  - RD 15.9, Rue des Acacias (RD.15), Rue du Docteur Rabourdin (RD.15), Avenue Pont Mousson (RD.921)
- Pour les véhicules PL circulant dans le sens NOGENT LE ROTROU (RD.955) - CHARTRES (RD.921)
  - RD 15.9, Rue des acacias (RD.15), Avenue Louis Denis (RD.15.10)
- Pour les véhicules PL circulant dans le sens CHARTRES (RD.921) - NOGENT LE ROTROU (RD.955)
  - Avenue Louis Denis (RD.15.10), Rue des Acacias (RD.15), RD 15.9
- Pour les véhicules PL circulant dans le sens CHATEAUDUN (RD.955) – CHARTRES (RD.921) ou CHARTRES (RD.921) – CHATEAUDUN (RD.955)
  - Avenue Pont Mousson (RD.921)
- Pour les véhicules PL allant dans la direction d'UNVERRE (RD.13), CHAPELLE ROYALE (RD.921) ou d'ARROU (RD.15) depuis la Rue des Acacias (RD.15)
  - Rue de Mottereau (RD.126), Place de la Nation (RD.126), Rue des Canettes (RD.15.5), Rue Emile BAUDIN (RD.921)
- Pour les véhicules PL venant d'UNVERRE (RD.13), CHAPELLE ROYALE (RD.921) ou d'ARROU (RD.15) en direction de CHARTRES (RD.921), CHATEAUDUN (RD.955) et NOGENT LE ROTROU (RD.955)
  - Rue Emile BAUDIN (RD.921) ,Rue de la Fresnaye (RD.921), Rue de Châteaudun (RD.955)
- Pour les véhicules PL circulant Route de FRAZE (RD.15) et Route de Mottereau (RD.126), depuis la rue des Acacias (RD.15)
  - En direction de NOGENT LE ROTROU (RD.955)
    - Prendre la RD.15.9
  - En direction d'ARROU (RD.15)/CHAPELLE ROYALE (RD.921)/UNVERRE (RD.13)
    - Prendre la RD.126 (Rue de Mottereau et Place de la Nation), RD 15.5 (Rue des Canettes) et RD.921 (Rue Emile Baudin)
  - En direction de CHARTRES (RD.921)
    - Prendre la RD.15.10 ( Avenue Louis Denis)
  - En direction de CHATEAUDUN
    - Prendre la RD.921 (Avenue Pont Mousson)

**ARTICLE 5 :**

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules assurant une mission de service public, les services de secours, le service de collecte des ordures ménagères, le cinémobile, les camions d'outillage, les véhicules de forains et de cirques en représentation sur la commune, les véhicules de transport de voyageurs assurant le ramassage scolaire, les lignes régulières et de tourisme.

**ARTICLE 6 :**

Ces prescriptions seront matérialisées par une signalisation réglementaire

**ARTICLE 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur par le code de la route.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

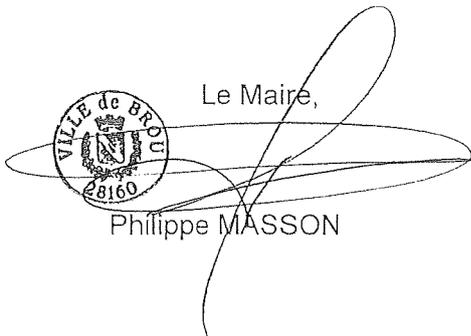
**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS – 28 rue Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant des Secours, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brou, le 30 Janvier 2024

 Le Maire,  
  
Philippe MASSON